



ARRÊTÉ N° 2025 - 073

**relatif à l'autorisation d'activités commerciales de location dans les espaces
du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur de Parc national**

Le Directeur de l'Etablissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 13 ;

Vu le Décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de l'annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Parc national du 8 juillet 2021 n° D-21-024 relative aux autorisation d'activités commerciales en cœurs marins ;

Vu l'Arrêté n°2021-45 du 10 août 2021 définissant les modalités de délivrance des autorisations d'activités commerciales dans les espaces marins classés en cœur de Parc national ;

Vu l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Considérant les candidatures reçues au titre de l'appel à projets lancé le 9 avril 2025 pour l'exercice d'une activité commerciale dans les cœurs de Parc du Grand Cul-de-Sac Marin ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces marins du Parc national de la Guadeloupe classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer la fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation et préserver leur caractère exceptionnel ;

Établit, pour chacune des activités de location mentionnées en annexe 1, la liste des établissements commerciaux autorisés, leur volume d'activité ainsi que les dispositions de leur autorisation.

Préambule

La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité commerciale en cœur de Parc national constitue un acte fort de partenariat entre le Parc national de la Guadeloupe et le prestataire autorisé.

L'accompagnement, la sensibilisation des acteurs et du public accueilli, la protection de ces milieux exceptionnels sont les trois valeurs fondamentales que doivent défendre les opérateurs, qui bénéficient de la confiance du Parc national de la Guadeloupe.

Cet arrêté confère le statut d'ambassadeur du Parc national de la Guadeloupe, pour défendre et maintenir le caractère exceptionnel de ces sites et respecter le statut de réserve de Biosphère.

Article 1 : Définitions

Loueur : Au sens du présent arrêté, on entend par « loueur » le bénéficiaire de l'autorisation d'activités commerciales qui met à disposition les moyens nautiques à destination d'une clientèle.

Client : Au sens du présent arrêté, on entend par « clients », les locataires des moyens nautiques.

Activité : Au sens du présent arrêté, on entend par « activité » ce qui est proposé par un opérateur.

Passagers : Au sens du présent arrêté, on entend par « passager » toute personne présente à bord des moyens nautiques, en dehors des membres d'équipage.

Personnes : Au sens du présent arrêté, on entend par « passager » toute personne présente à bord des moyens nautiques.

Rotation : Au sens du présent arrêté, on entend par « rotation » l'entrée dans le cœur de Parc avec des clients en vue d'y proposer une activité.

Site : Au sens du présent arrêté, on entend par « site » les zones précises où sont réalisées les activités.

Article 2 : Établissements autorisés

Les établissements listés sont autorisés à exercer pour leur compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales correspondantes dans le tableau en annexe 1.

Article 3 : Volume d'activité

Les volumes d'activités autorisés sont précisés dans l'annexe 1.

Les établissements mentionnés à l'annexe 1 sont autorisés à exercer le volume d'activité désigné, à raison d'un maximum de deux (2) rotations par jour et par moyen nautique autorisé.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 30 octobre 2030 à compter de la date de signature par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 5 : Dispositions générales

- L'autorisation est délivrée sur la base des informations fournies par les établissements lors du dépôt des dossiers.
Tout changement dans la prestation (comme la modification des circuits ou l'ajout d'activités annexes), de moyen nautique ou de type d'activité nécessitent une autorisation écrite et préalable du directeur du Parc national de la Guadeloupe. Aucune modification de l'activité entraînant des atteintes aux patrimoines naturels, culturels et paysagers ne pourra être autorisée.

- Toute demande exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formelle auprès du Parc national de la Guadeloupe au minimum 1 mois avant.
- Le loueur est tenu de respecter et de faire respecter à sa clientèle la réglementation en vigueur, notamment concernant le respect des milieux naturels, des espèces animales et végétales, la navigation, le mouillage et la sécurité. Il doit aider ses clients à adopter une conduite exemplaire, par le biais de sensibilisation, d'un briefing et de la mise à disposition de documents informatifs.
- Les clients doivent utiliser les bouées blanches exclusivement, à destination des plaisanciers. Les mouillages mis en place dans les cœurs par le Parc national de la Guadeloupe, fixent le plafond de fréquentation de ces zones. Lorsque toutes ces bouées sont occupées, le client doit se reporter sur d'autres sites. L'usage des mouillages devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dispositions relatives à la prise en compte de la protection de l'environnement par les établissements autorisés

- L'établissement bénéficiant de l'autorisation est tenu d'identifier un « référent environnement » dans sa structure, chargé :
 - de s'assurer de la diffusion de la connaissance sur l'environnement au sein de la structure (notamment auprès des nouveaux employés) ;
 - d'assurer le lien avec les acteurs de l'environnement (Parc national, associations référentes notamment) ;
 - de réfléchir et de proposer des actions dans l'entreprise en faveur de l'environnement.

Ce référent peut être le dirigeant de la structure ou toute personne désignée par lui pour occuper cette fonction. Dans le second cas, cette mesure ne dispense pas le dirigeant d'être également en relation avec le Parc national de la Guadeloupe.

Le Parc national de la Guadeloupe pourra proposer au référent environnement des actions à visée de sensibilisation (participation à des missions du PNG et à des sessions pédagogiques spécifiques par exemple). Cette participation est conditionnée à l'accord de l'employeur.

- Le Parc national de la Guadeloupe pourra proposer aux opérateurs des sessions pédagogiques à destination des personnes en lien avec la clientèle.

Article 7 : Signature de la charte de bonne conduite

Le loueur devra systématiquement faire signer à ses clients la charte de bonne conduite en ligne :

- Dans le cas d'une location d'un moyen nautique collectif, le capitaine ou le référent de chaque moyen nautique doit signer ;
- Dans le cas d'une location de moyens nautiques individuels, chaque usager doit signer.

Le signataire devra être en possession de l'attestation dématérialisée, à présenter en cas de contrôle.

Article 8 : Dispositions relatives aux pollutions

Le rejet d'eaux usées ou de tout autre type de substance pouvant entraîner une pollution des milieux naturels est interdit.

Article 9 : Disposition relative à la réduction des pollutions sonores et lumineuses

L'opérateur veillera à limiter au maximum les sources de lumière et de bruit, dans la limite des nécessités concernant la réglementation et la sécurité.

Article 10 : Évolutions des dispositions

Pendant la durée de l'autorisation, le Parc national pourra faire évoluer les outils et les modalités en fonction de l'évolution des enjeux de protection des milieux naturels.

Article 11 : Affichage et communication

- Le prestataire informe ses clients, par tout moyen, de la détention d'une autorisation d'activités commerciales dans les cœurs de Parc national lui permettant d'exercer son activité. Il est tenu d'arborer sur son support d'accueil et d'activité les signes distinctifs délivrés par le Parc national de la Guadeloupe et qui permettent de le distinguer.
- Le loueur devra mettre à disposition sur le support nautique loué, la mention de l'outil permettant de porter à connaissance la réglementation du Parc national de la Guadeloupe.
- Le prestataire peut bénéficier de l'utilisation du logo « Partenaire » du Parc national de la Guadeloupe. Il doit pour cela formuler une demande écrite auprès du Pôle marin ou du Département Communication Accueil et Pédagogie (DCAP) du Parc national de la Guadeloupe.
- Le loueur devra mettre à disposition de ses clients, les supports pédagogiques du Parc national de la Guadeloupe à consulter durant la location.
- A la date de publication du présent arrêté, le loueur devra obligatoirement présenter l'application gratuite Nav&co à ses clients et apposer un autocollant permettant son téléchargement sur le moyen nautique loué. Les supports pédagogiques sont amenés à évoluer pendant la durée de l'autorisation.

Article 12 : Contrôle et sanction

Toute infraction constatée durant la location peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre des clients. Des infractions répétées ou imputables au loueur, peuvent entraîner des poursuites judiciaires à son encontre.

Le non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté 2021-45 et par cet arrêté peuvent entraîner des rapports de manquement administratifs pouvant aboutir à des sanctions administratives comme la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercice d'activités commerciales délivrée par le Parc national de la Guadeloupe.

Le non-respect de la réglementation applicable au cœur de Parc national concernant les activités commerciales constitue une contravention de 5ème classe (article R.331-68 du code de l'environnement).

Article 13 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance. La mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 14 : Exécution

Le chef du Pôle marin est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 16 : Recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St Claude le 29 octobre 2025


Le Directeur
Henry OZIER-LAFONTAINE



ANNEXE 1 : Liste des Établissements autorisés à exercer une activité commerciale de location dans les cœurs du Grand Cul-de-Sac Marin

Activités	Établissements	Moyens nautiques	Volume d'activité autorisé
Location de bateaux à moteur sans skipper ;	EASY BOAT	ENOLA (PP G35 273)	6 personnes
		EMMA (PP G35271)	6 personnes
		BATMAN (PP G18 017)	6 personnes
		COMMANDO (PP F99 528)	6 personnes
	GWADA MARINE	LITCHY (PP F66 192)	10 personnes
		ABRYCOT (PP F85168)	9 personnes
		KIWY (PP F79 123)	6 personnes
	MANA TI'BOAT	MAUI (PP 94016)	6 personnes
Location de kayaks de mer ;	BD LOCATIONS	KAYAKS (5 kayaks doubles, 11 kayaks simples)	21 personnes
	OK KAYAK	KAYAKS (2 kayaks doubles, 4 quattros)	20 personnes